

Paris, le **16 juillet 2018**

Décision du Défenseur des droits n° 2018-157

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux articles L.241-1, R.241-1, R.434-2, R. 434-10 et R.434-17 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment les articles 113-5 et 113-6 ;

Vu l'instruction du directeur central de la sécurité publique du 18 mars 2013 relative à l'expérimentation de l'emploi de caméras piétons sur les zones de sécurité prioritaire ;

Vu l'instruction n°18009 du directeur général de la gendarmerie nationale du 1^{er} mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

*** **

Après avoir pris connaissance de la réclamation de Mme X. qui se plaint d'avoir fait l'objet, le 15 juillet 2014, de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique, « aggravées par son appartenance à la religion musulmane et par sa vulnérabilité médicale » selon ses termes, lors de son interpellation à la suite d'un contrôle routier sur la commune de J., puis durant sa retenue pour vérification d'identité dans les locaux du commissariat de sécurité publique (CSP) de Y, avant d'être placée en garde à vue et d'être conduite par les services de secours au centre hospitalier de Y ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires ouvertes auprès du procureur de la République de Z, à la suite de la plainte déposée contre la réclamante le 15 juillet 2014 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et injure publique en raison de l'origine et de la plainte déposée par la réclamante le 8 avril 2015 pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique ;

Après avoir pris connaissance du film de vidéosurveillance réalisé à l'aide d'une caméra mobile de type *Exavision* par le chef de poste pour enregistrer le comportement de Mme X. dans les locaux du commissariat, et du procès-verbal de retranscription de l'enregistrement établi dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre la réclamante ;

Après avoir pris connaissance des rapports d'intervention des services de secours au commissariat de Y le 15 juillet 2014, transmis par le service départemental d'incendie et de secours (SOIS) du département de K ;

Après avoir pris connaissance de l'expérimentation en vigueur à l'époque des faits de l'emploi de caméras individuelles sur les zones de sécurité prioritaire, auquel participait le CSP de Y, encadrée par l'instruction du directeur central de la sécurité publique du 18 mars 2013;

Après avoir pris connaissance du décès de Mme X., survenu le 22 juin 2015, et du classement consécutif de l'ensemble des plaintes ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des auditions des fonctionnaires de police en fonction au commissariat de Y à l'époque des faits, les gardiens de la paix A. et B., les officiers de police judiciaire, le brigadier-chef de police C. et le lieutenant de police D., réalisées par les agents du Défenseur des droits du pôle Déontologie de la sécurité et du pôle Santé, et des réponses apportées par la fonctionnaire de police en charge de l'enquête sur la plainte déposée contre la réclamante au questionnaire du Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des rapports rédigés par le brigadier-chef de police C. et le lieutenant de police D. en réponse à la note récapitulative exposant les griefs susceptibles d'être retenus à leur encontre, et prenant acte de l'absence de réponse du gardien de la paix B. ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate qu'en réaction au comportement très agité et outrageant de Mme X. envers les policiers, ceux-ci n'ont pas tenté d'établir de dialogue avec elle, n'ont pris aucune mesure pour s'assurer de son état de santé avant son placement en garde à vue, ni aucune mesure pour préserver sa dignité après qu'elle se soit allongée au sol après s'être plainte sans discontinuer de problèmes de santé, et où elle a été enjambée et filmée à l'aide d'une caméra piéton, en raison de la décision d'un officier de police judiciaire prise dans le seul but se prémunir de toute mise en cause ;

- Constate un manque de rigueur dans la tenue du registre de poste qui n'indique aucun incident lié à l'état de santé de la réclamante ni l'arrivée tardive des secours, ni les deux appels auprès des secours ;

* Sur l'obligation de vigilance due à l'état de santé de la personne « appréhendée » :

- Considère que ce manque d'attention à l'état de santé de Mme X. est constitutif d'un manquement à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

- Relève à ce titre que :

le lieutenant de police D. ayant décidé du placement en garde à vue de Madame X., a manqué à son « obligation renforcée de vigilance » au sens des articles 113-5 alinéa 3 et 113-6 du règlement général d'emploi de la police nationale;

une assistance médicale a enfin été requise après son placement en garde à vue, soit une heure après son arrivée au poste et que le malaise dont elle a été victime une demi-heure plus tard a nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers puis l'hospitalisation de la réclamante ;

- Recommande de rappeler :

à l'officier de police judiciaire de permanence C. ayant décidé du recours à une caméra-piéton à l'arrivée de Madame X. au poste de police, son obligation de vigilance due à l'état de santé des personnes « appréhendées » ;

à l'officier de police judiciaire O. son obligation « renforcée » de vigilance due à l'état de santé des personnes « appréhendées » ;

à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au commissariat de Y à l'époque des faits les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à leurs obligations de discernement et de vigilance à l'égard de la santé des personnes placées sous leur protection ;

Recommande au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en coopération avec le ministre des Solidarités et de la Santé, de sensibiliser l'ensemble des forces de l'ordre aux symptômes et appareils des maladies les plus courantes susceptibles d'engager le pronostic vital en l'absence de soins, dont le diabète ;

Rappelle l'importance d'une formation continue de l'ensemble des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale, polices locales) aux gestes de premiers secours;

* Sur le respect de la dignité dû aux personnes « placées » au poste de police :

Recommande :

de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au commissariat de Y à l'époque des faits les dispositions du code de la sécurité intérieure et du règlement général d'emploi de la police nationale relatives à leur devoir de faire cesser toute atteinte à la dignité de la personne appréhendée qu'ils constatent ;

au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur de procéder au rappel de « l'obligation renforcée de protection » des personnes placées sous la garde du chef de poste au sein du commissariat, outre ses devoirs de surveillance et de rigueur, au gardien de la paix B. ;

que les missions du chef de poste, soient définies avec davantage de clarté dans un seul texte regroupant les personnes conduites au commissariat (retenue 1 dégrisement 1 garde à vue 1 accueil des usagers ...), pour aider les fonctionnaires de police à mieux appréhender leurs devoirs lorsqu'ils occupent cette fonction ; préconise à cette fin que les obligations procédurales,

déontologiques et sanitaires du chef de poste, ainsi que les actes qu'il doit rédiger, soient précisés par une instruction édictée à cet effet et intégrés dans le règlement général d'emploi de la police nationale ;

d'imposer la traçabilité des demandes d'assistance médicale (renseignement, intervention) effectuées par les fonctionnaires de police, en particulier lorsqu'ils occupent la fonction d'opérateur radio de la salle d'information et de commandement (SIC), dans les registres ou logiciels du commissariat ;

*** Sur l'utilisation de la caméra-piéton pour filmer Mme X au poste :**

- Relève le détournement du dispositif de la caméra mobile utilisée en dehors de toute légalité et dans un espace clos, dispositif exclusivement prévu à titre expérimental à la date des faits pour un usage sur la voie publique et à des fins d'apaisement, et aujourd'hui étendu par l'article L.241-1 nouveau du code de la sécurité intérieure pour l'ensemble des policiers et des gendarmes « en tous lieux » ;

- Relève que la caméra mobile a été utilisée à titre de caméra fixe de vidéosurveillance, et s'inquiète, dans ces conditions, du risque d'accentuer la détresse d'un usager vulnérable ou son énervement, que pourrait représenter la présence d'un policier muni d'une caméra dans un espace clos et posté à proximité de lui pour filmer ses faits et gestes, Madame X. s'étant en outre opposée à l'enregistrement durant sa retenue ;

Recommande à ce titre au ministre de l'Intérieur d'engager une réflexion sur l'emploi d'une caméra mobile dans un espace clos, et en particulier à l'intérieur des locaux d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.

Conformément à l'article 25 de la loi organique no 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations et les travaux engagés à ce titre.

Il adresse également cette décision, pour information, à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au procureur de la République de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

FAITS

Le 15 juillet 2014 vers 15h40, à la sortie de la mosquée de J., Mme X., son mari, son fils et l'amie de ce dernier font l'objet d'un contrôle routier par trois fonctionnaires de police en patrouille, qui ont suivi leur véhicule avec le gyrophare allumé jusqu'au niveau du domicile du père de la réclamante, au 10, rue François Voltaire à J.

Le gardien de la paix (GPX) A. invite Mme X., passagère avant droit du véhicule qui sort du véhicule, à décliner son identité avant de pouvoir la verbaliser pour un défaut de port de ceinture de sécurité.

Celle-ci nie et refuse de décliner son identité avant de se diriger rapidement vers le domicile de son père, tout en insultant les policiers de « *sous-hommes* ».

Elle se rapproche à nouveau du gardien de la paix A. puis se dérobe encore, celui-ci se plaçant devant le portillon et l'empoignant pour la retenir. Une patrouille supplémentaire et un équipage de la police municipale rejoignent les fonctionnaires de police à ce moment-là.

Les déclarations divergent ensuite. Selon la réclamante, M. A. touche sa poitrine lorsqu'il cherche à la maîtriser et une bousculade s'en suit au cours de laquelle sa pompe à insuline située au niveau du dos est arrachée par l'agent de police. Selon le policier en revanche, Mme X. refuse d'obtempérer, s'agite soudainement lorsqu'il essaie de la retenir par le bras mais sans qu'il ne lui touche la poitrine, arrache elle-même un boîtier et un fil transparent qu'il n'identifie pas et qui étaient sous son habit, puis se *met* à crier qu'il ne lui reste que trois heures à vivre.

Mme X. se dirige toutefois elle-même vers le véhicule de patrouille pour être conduite au commissariat de police. Ses proches informent les policiers qu'elle a besoin de sa pompe à insuline, tandis que, selon M. A., elle déclare elle-même durant son transport être énervée à cause du manque d'insuline.

Vers 16h07, les policiers la présentent au commissariat de police de Y, pour pouvoir procéder à la vérification de son identité, le temps pour son époux d'apporter un justificatif d'identité et pour le policier de dresser le procès-verbal de contravention pour défaut de port de ceinture de sécurité.

Arrivée au poste de police et installée sur le banc des vérifications, Mme X. souhaite, elle, déposer plainte contre le gardien de la paix A. pour les attouchements qu'il aurait commis sur elle, et redevient agitée. L'officier de police judiciaire de permanence (OPJ), le brigadier de police C., vient évaluer la situation. Face aux protestations de Mme X., il commande au chef de poste, le gardien de la paix B., d'utiliser une caméra-piéton *Exavision* dont le CSP est doté à titre expérimental, pour enregistrer son comportement au sein du commissariat.

De 16h07 à 17h43, le gardien de la paix B. filme Mme X. toute la durée de sa présence au poste de police. La caméra est en position fixe dans un premier temps, mais dès lors que Mme X. crie et se déplace dans le commissariat à la recherche d'un officier de police judiciaire pour enregistrer sa plainte, M. B. la suit en gardant la caméra en main, et enregistre quatre films de 20 minutes et un film de 6 minutes¹.

Le gardien de la paix B. déclare ici que la réclamante lui demande d'éteindre la caméra, mais qu'il refuse.

¹ L'enregistrement comporte un différé de 40 minutes, et indique ainsi 15h27 pour 16h07

Durant toute la retenue, Mme X. multiplie les insultes contre les policiers par ces mots « *Poux ! Thons ! Fillettes ! Sous-merdes* » ou « *Vous êtes la honte de la France* », contre le gardien de la paix A. en lui disant « *Orang-outang !* » ou encore « *Crève !* », de même qu'à l'encontre de l'adjoint de sécurité (ADS) G. présent au poste, par ces termes « *toutou* » et « *l'arabe de service, vas me chercher de l'insuline !* ».

Alternant avec ces injures, elle demande à voir un médecin, criant à la suite « *Je veux mon insuline ! Je veux mon insuline !* » à 40 reprises, ou encore « *je veux un médecin!* », « *Il ne me reste qu'une heure avant que j'ai plus d'insuline dans le corps. Vous allez commencer à voir les conséquences* ».

Après 45 minutes de retenue, Mme X. s'assied sur une chaise au milieu de la pièce des vérifications, tourne le dos à la caméra et éructe à trois reprises. Plusieurs tâches blanches sont observables sur le sol. De retour sur le banc, elle reprend ses invectives en affirmant avoir une crise d'acétone : « *Ça c'est l'acétone qui commence à sortir, (...) Dans une demi-heure je suis par terre (...)* ». Le gardien de la paix B. réplique : « *C'est pas des violences policières. C'est la maladie. C'est la maladie. On vous a pas touchée* »

Une fois son identité établie grâce aux justificatifs apportés par son mari et son fils, la réclamante refuse de quitter les lieux sans avoir porté plainte contre M. A. dont elle souhaite obtenir le matricule (RIO), et s'attache elle-même au banc des vérifications avec les menottes qui y sont fixées, avant d'être détachée par le gardien de la paix A..

L'officier de police judiciaire, le lieutenant de police D., venu constater l'agitation au niveau du bureau du chef de poste où elle se trouve désormais, refuse de communiquer le matricule de M. A. et d'enregistrer une plainte contre lui, indiquant qu'elle pouvait saisir l'Inspection générale de la police nationale.

A 17h05, au bout de quelques minutes de protestation par la réclamante et d'une heure de retenue sur le même ton, il décide de placer Mme X. en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

Le lieutenant D. l'informe alors de son droit à voir un médecin. Le médecin des urgences de l'hôpital de Y sera requis d'office, pour un examen médical de compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue.

Le gardien de la paix B. déclare qu'elle se met ensuite elle-même dans une position proche d'une position latérale de sécurité (PLS), refuse que les policiers la touchent, puis se calme pendant une dizaine de minutes.

Grâce à l'enregistrement réalisé, on peut en effet observer que deux policiers tentent vainement de la relever avant de l'accompagner au sol, les jambes allongées et le buste reposant sur le mur, Mme X. gémissant qu'elle ne tient plus sur ses jambes, qu'il lui faut de l'insuline, et pleurant, précisant qu'il lui faut un médecin, les pompiers ne pouvant pas lui en injecter.

Située sur le passage vers la station directrice et l'opérateur radio, des fonctionnaires de police vont la contourner, parfois l'enjamber au niveau du bas de sa tunique.

On peut aussi apercevoir sur l'enregistrement lorsque Mme X. est allongée, un boîtier de couleur rose relié à deux tubes en plastique fins et transparents posé sur la table de bureau du chef de poste, reconnaissable comme une pompe à insuline avec son cathéter, qui a été rapportée par son mari.

A 17h08, les services de secours sont sollicités, le rapport d'intervention des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SOIS) du département de K. mentionnant être contactés pour « malade mental en ERP² ».

A 17h30, les sapeurs-pompiers se présentent au CSP après un second appel « pour prompts secours », et prennent en charge Mme X.

Elle reprend ses esprits mais refuse de répondre aux questions du médecin qui l'interroge. Lorsque les pompiers tentent de la déplacer, elle vacille et vomit, éructant à nouveau.

A 17h43, lorsque le GPX B. met fin à l'enregistrement, elle est conduite au centre hospitalier de la ville de Y pour un examen de « compatibilité avec une garde à vue ».

Le compte-rendu d'hospitalisation mentionne notamment une cervicalgie diffuse et une hyperglycémie, et la sortie de l'hôpital de Mme X. contre avis médical à 22h04.

Plusieurs actes de procédure sont alors rédigés.

Le GPX A. rédigera un procès-verbal de saisine-vérifications pour rapporter les conditions d'intervention et de retenue, à la demande du lieutenant O.

Le GPX E. présent lors du contrôle routier, rédigera quant à lui une main courante reprenant les conditions de son contrôle puis de sa retenue pour vérification d'identité et le « *long discours* » d'insultes contre les policiers ainsi que le fait qu'elle « *se joue de son état diabétique* », avant d'être placée en garde à vue.

Le GPX F. rédigera, lui, un procès-verbal d'interpellation fixée à 17h10, en raison des propos que tient la réclamante au sein du poste contre les fonctionnaires et l'institution de la police.

L'ADS G. déposera quant à lui plainte pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et injure publique en raison de son origine, pour les injures proférées à son encontre durant la retenue.

Un procès-verbal d'empêchement de notification des droits en garde à vue est aussi rédigé au motif de l'état de « démence » de Mme X., de même qu'un procès-verbal de fin de garde à vue à la suite du certificat d'incompatibilité établi par le médecin.

Le 30 décembre 2014, la brigadière de police H. du commissariat de Y débute l'instruction de la plainte pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et injure publique en raison de l'origine déposée par l'adjoint de sécurité G., au cours de laquelle les policiers évoqués ci-dessus et les proches de Mme X. seront entendus, et l'enregistrement retranscrit. Mme X. a déposé plainte pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique le 8 avril 2015.

Par saisine du 9 avril 2015, Mme X. se plaint auprès du Défenseur des droits de « violences par personnes dépositaires de l'autorité, aggravées par son appartenance à la religion musulmane et par sa vulnérabilité médicale ».

Par courrier du 4 janvier 2016, le procureur de la République de Z informe les services du Défenseur des droits avoir procédé au classement de la plainte de Mme X., de même qu'au classement de la plainte déposée à l'encontre de cette dernière, en raison de son décès survenu le 22 juin 2015, indépendamment des faits de l'espèce.

² ERP : établissement recevant du public

ANALYSE

1. Les dispositions applicables à la prise en charge de la réclamante appréhendée par les forces de l'ordre

Sur le contrôle routier

En application de l'article R.412-1 alinéa 1er du code de la route, « *en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé (...)* ». A défaut, les agents des forces de l'ordre sont dûment habilités à pouvoir contrôler un passager d'un véhicule pour avoir commis une infraction en ne respectant pas cette obligation, punissable d'une amende.

Ce dernier doit alors pouvoir justifier de son identité par tous documents ou témoignages et, en cas d'impossibilité, peut valablement faire l'objet d'une conduite par les forces de l'ordre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie où elles pourront procéder à la vérification de son identité, par tous moyens, aux termes des articles 78-1 et 78-3 du code de procédure pénale.

La retenue pour vérification d'identité ne peut alors durer que « *pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité (...)* La rétention ne peut excéder quatre heures, ou huit heures à Mayotte, à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment ».

Sur la vigilance due à l'état de santé des personnes appréhendées

En application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant par les force de l'ordre, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que « *face à des personnes détenues, placées en garde à vue ou venant (...) d'être interpellées et se trouvant donc dans un rapport de dépendance par rapport aux autorités de l'État, ces dernières ont une obligation de protection de la santé. Celle-ci implique de dispenser avec diligence des soins médicaux lorsque l'état de santé de la personne le nécessite afin de prévenir une issue fatale.*»³

Conformément aux articles R.434-10 et R.434-17 du code de la sécurité intérieure issues du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale en vigueur à l'époque des faits, le policier doit en effet faire preuve de discernement, en tenant compte de la nature des risques et menaces de chaque situation. Il doit rester attentif à l'état physique et psychologique des personnes « appréhendées » placées sous sa protection et prendre toutes mesures possibles pour préserver leur vie, leur santé et leur dignité⁴.

S'agissant de personnes au comportement réfractaire, les instructions de la police nationale soulignent que « *la personne en état de surexcitation devient physiquement plus fragile* »⁵.

Un manquement au devoir de protection des personnes est alors susceptible d'être relevé en cas de défaut de soins, de surveillance ou de vigilance due à la vulnérabilité physique et psychologique des personnes, comme a déjà été amené à le rappeler le Défenseur des

³ CEDH, 16 novembre 2017, Boukrourou et autres c. France, no 30059/15, § 63 ; Souligné par le Défenseur des droits.

⁴ Article R.434-17 du code de la sécurité intérieure : « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. {...} Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne {...}* »

⁵ Le Défenseur des droits note que cette préoccupation ressort du référentiel élaboré dès 2008 par la police nationale concernant l'interpellation des personnes présentant des troubles mentaux, et de l'instruction DGPNICABIDDPR n°15-5295-D du 4 novembre 2015 relative à la maîtrise d'une personne s'y opposant soit délibérément, soit parce qu'elle est privée de l'entendement nécessaire à la compréhension de l'opération de police.

droits dans des décisions précédentes relatives à l'état de santé de personnes placées en garde à vue⁶, ou en cas de comportement déplacé ou indigne à leur égard.

Dans ce cadre, aux termes des articles 113-5 et 113-6 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, la personne « appréhendée » est placée sous la garde des policiers, et l'officier de police judiciaire ayant décidé du placement en garde à vue doit se montrer vigilant à l'égard de son état de santé.

Sur l'emploi d'une caméra-piéton en cas de conflit avec la personne appréhendée

A la date des faits survenus le 15 juillet 2014, l'emploi de caméras piétons est déployé à titre d'expérimentation dans le cadre de l'instruction du directeur central de la sécurité publique du 18 mars 2013 relative à certaines zones de sécurité prioritaire, auquel participe le CSP de Y. A ce titre, une note de service no25/2013 a été rédigée par le commissaire de police commandant le CSP de Y le 15 avril 2013, reprenant les termes de l'instruction précitée.

L'objectif poursuivi par celui-ci est d'apaiser les relations entre la population et les forces de l'ordre lorsqu'elles interviennent sur la voie publique. En prévision ou au cours d'un incident, la caméra-piéton peut jouer un rôle de modérateur durant une intervention.

Le Défenseur des droits observe ici que l'emploi d'une caméra-piéton par les forces de l'ordre a fait l'objet d'une généralisation territoriale et d'un encadrement par la loi no2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent désormais « *procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ». ¹

2. Sur la gestion du comportement conflictuel de la réclamante durant le contrôle routier

Au regard des pièces à sa disposition, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de remettre en cause le bien-fondé et la légalité du contrôle routier, de la verbalisation et de vérification d'identité de Mme X., effectués en application des articles R.412-1 alinéa 1er du code de la route et 78-3 du code de procédure pénale.

Il ressort des investigations menées sur la plainte à l'encontre de Mme X., et notamment des auditions des policiers comme de Mme X., de son mari et de ses proches, que Mme X. a opposé un refus persistant au GPX A. qui recherchait son identité pour la verbaliser pour défaut de port de ceinture de sécurité.

Par ailleurs, eu égard à la nature confuse de la bousculade qui s'en serait suivie, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des allégations de Mme X. relatives à la saisie de son bras, et à l'arrachage de ses cheveux, de sa pompe à insuline et d'attouchement au niveau de sa poitrine par le policier. Si l'arrachage de sa pompe a été confirmé par le fonctionnaire de police, aucun élément ne permet cependant d'établir qu'il est le fait du policier. Il lui aurait été nécessaire d'identifier au préalable le port d'un tel boîtier et de ses fils, lesquels étaient dissimulés sous le voile de la réclamante.

La réclamante refusant ensuite qu'on la touche puis se rendant elle-même dans le véhicule de police, aucun usage de la force ne peut donc être retenu à l'encontre de M. A.

⁶ Cf. Décision MDS 2013-173 du 24 septembre 2013 relative à la garde à vue d'une personne diabétique ; Décision n°2018-042 du 26 janvier 2018 où aucun manquement n'a été retenu dès lors que le médecin a été requis conformément à la procédure.

⁷ Articles L.241-1 nouveau et R.241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

3. Sur la gestion du comportement conflictuel de la réclamante et l'appréhension de son état de santé durant sa retenue

A l'appui de l'enregistrement et des procédures communiquées par le procureur de la République de Z, le Défenseur des droits observe le comportement très agité et outrageant de Mme X. envers les policiers dès son placement dans la salle de vérification, alterné avec des demandes incessantes à réclamer de l'insuline ou encore voir un médecin le temps de sa retenue, laquelle a duré une heure jusqu'à l'arrivée de son mari avec sa pièce d'identité avant d'être placée en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, après avoir persisté à vouloir déposer plainte contre le GPX A..

3.1. Sur l'appréhension de l'état de santé de la réclamante

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le GPX A. précise s'être inquiété de l'état de santé de la réclamante en raison de l'arrachage de sa pompe durant son intervention, justifiant ainsi ne pas la menotter au banc des vérifications à son arrivée au commissariat. Il ajoute avoir vu Mme X. cracher dans la salle des vérifications, celle-ci parlant « d'acétone » sans que cela ne lui évoque rien.

Le GPX B. déclare, pour sa part, ne pas faire de rapprochement entre l'agitation de Mme X. et l'absence d'une pompe à insuline. Selon lui, Mme X. se fait elle-même vomir. Lorsqu'elle éructe, on peut entendre sur l'enregistrement le policier affirmer « *C'est la maladie ! On vous a pas touchée!* » pour s'exonérer de toute violence.

Concernant M. C., celui-ci reconnaît avoir été informé par le GPX A. de l'arrachage de sa pompe à insuline et avoir entendu Mme X. dire au GPX G. « *toi l'arabe de seNice, va me chercher de l'insuline* ». Il précise qu'en tout état de cause, Mme X. est, selon lui, prise en charge par ses collègues.

L'enregistrement laisse enfin entendre la réclamation incessante d'insuline par Mme X. Les rapports de police mentionnent « *qu'elle se joue de son état de diabétique* ».

L'OPJ D. justifie pour sa part l'indulgence des policiers à l'égard des outrages répétés de Mme X. proférés tout le temps de sa retenue en raison de son diabète.

Le compte-rendu de l'enquête menée à la suite de la plainte de l'ADS G. est enfin rédigé ainsi : « *(...) Elle fera l'objet d'une mesure de GAV pour outrage, mais cette dernière, insulina-dépendante, sera victime d'un malaise lié à un manque d'insuline (...)* ».

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que tous les policiers ayant eu à connaître de la situation de Mme X. étaient informés de son diabète et de l'arrachage de sa pompe à insuline. En revanche, chacun déclare ne pas reconnaître une pompe à insuline, ni celle de Mme X. visible dans l'enregistrement vidéo, ne pas connaître son utilité, ni les symptômes d'un manque d'insuline ou d'une crise de diabète.

Ils ignorent également que Mme X. porte ce jour-là un patch de morphine en raison d'une arthrodèse cervicale, hernie discale dont les douleurs irradient du cou jusqu'aux bras.

Les OPJ C. et D. expliquent ici qu'ils espéraient que le mari de la réclamante apporte son traitement médical et qu'il les éclaire sur la conduite à tenir.

Pour ces raisons, le Défenseur des droits constate que les fonctionnaires de police avaient connaissance de l'arrachage de la pompe à insuline et des demandes d'insuline de Mme X., mais qu'aucun n'a mesuré les problèmes de santé de la réclamante, et n'a recherché à

s'informer par lui-même sur les conséquences de l'arrachage de la pompe et le risque vital, ni auprès de la réclamante, de ses proches, ni auprès d'un médecin.

Le Défenseur des droits prend ici en compte les difficultés rapportées par les agents de police du CSP de Y à pouvoir utilement solliciter une assistance médicale, en raison de la surcharge des services médicaux et de l'éloignement géographique du commissariat.

Il écarte en revanche les arguments de M. C. selon lesquels il appartenait à M. X. d'apporter le traitement médical de son épouse et que l'appel à un médecin après seulement une heure de retenue a respecté ses droits, alors même qu'il reconnaît méconnaître les symptômes du diabète et ignore de ce fait la réalité de son état de santé.

Pour ces raisons, le Défenseur des droits retient que, concentrés sur les injures de la réclamante, les fonctionnaires de police ont commis une faute pour ne pas avoir tenu compte de son état de santé, ni au début de sa retenue ni lorsqu'ils constatent que la retenue perdure, et en ne prenant aucune mesure pour prévenir toute issue fatale éventuelle alors même qu'ils ont tous connaissance de l'arrachage d'un dispositif médical.

3.2. Sur l'appréhension du risque vital de la réclamante lors de son placement en garde à vue et l'obligation renforcée de vigilance de l'officier de police judiciaire

A l'appui des seuls rapports transmis par le service départemental d'incendie et de secours (SOIS), il ressort que le médecin est appelé à 17h08, pour un certificat de compatibilité avec la garde à vue d'une personne « *malade mental dans un ERP* », décidée à 17h05.

Selon les précisions du SOIS, le CTN reçoit les appels en provenance du commissariat et lorsque le risque vital n'est pas imminent, l'appel est orienté vers le centre de régulation 15.

Au cas d'espèce, le CTA renvoie l'appel au SAMU selon sa fiche d'intervention, dès lors qu'il s'agit d'un « *malade en ERP* » dont le risque vital n'est pas avéré et que le malade peut être isolé du public. Le SAMU propose que la personne soit amenée aux urgences ou qu'un médecin se déplace avec de l'insuline, l'arrachage de la pompe ayant été indiqué.

Cependant, à 17h08⁸, on peut observer sur le film de vidéosurveillance que Mme X. commence à vaciller, retire son voile, réclame ensuite de l'insuline, et glisse contre le mur. 17 minutes plus tard, à 17h25, à la suite d'un « *appel du commissaire de police pour un malaise au commissariat* » selon les informations communiquées par le SOIS, les sapeurs-pompiers sont dépêchés en prompt secours par l'envoi d'un VSAV¹⁰.

En sa qualité d'OPJ ayant décidé du placement en garde à vue de Mme X., le lieutenant D. a en particulier manqué à son obligation renforcée de vigilance au regard du risque vital éventuel pour la réclamante lorsqu'il décide de la placer en garde à vue, au sens des articles 113-5 alinéa 3 et 113-6 du règlement général d'emploi de la police nationale.

Même si l'opérateur radio n'est pas placé sous son contrôle, il lui appartenait de s'assurer des informations à communiquer pour une intervention rapide et une dispense de soins, au-delà de la réquisition d'office d'un médecin pour déterminer la compatibilité de la garde à vue avec l'état diabétique de la réclamante, compte tenu de l'arrachage d'une pompe à insuline depuis près d'une heure et demie, les premiers signes d'un malaise, réel ou supposé, et la difficulté à faire venir les services de secours au poste de police de Y, éloigné.

⁸ CTA : centre de traitement de l'alerte

⁹ Sur l'enregistrement qui comporte un différé de 40 minutes, Mme X. commence à vaciller à 16h28 et à s'allonger à 16h33, soit en réalité à 17h08 et 17h13.

¹⁰ VSAV : véhicule de secours et d'assistance aux victimes

3.3. Sur l'absence de tentative d'apaisement à l'égard de la réclamante

A la question d'une tentative de dialogue avec Mme X., le brigadier-chef de police C. précise qu'elle vociférait, insultait ses collègues et n'écoutait personne. Il ajoute que la retenue a duré une heure avant son placement en garde à vue, comptant dans ce court laps de temps sur l'arrivée de son mari pour la calmer.

Le GPX B. précise pour sa part que Mme X. se plaint d'attouchements lors de son interpellation, et insulte ses collègues. L'usage d'une caméra-piéton se justifie pour filmer son comportement, de crainte d'être à son tour accusé d'attouchement, et pour l'apaiser.

Le lieutenant O. confirme quant à lui que le terme de « démente » employé dans la procédure est exact pour décrire le comportement de Mme X. lorsqu'il la rencontre.

Le Défenseur des droits relève par conséquent que seule la vidéosurveillance a été envisagée par les officiers de police judiciaire pour une prise de contact, écartant l'intervention d'un ou plusieurs agents de police, si possible féminin, auprès de Mme X. eu égard à la nature sexuelle des accusations portées contre le GPX A., pour écouter ses doléances, se renseigner sur son état de santé ou recevoir sa plainte.

Il note aussi que l'orientation de Mme X. vers l'Inspection générale de la police nationale par l'OPJ O. pour déposer plainte peut être compréhensible en raison des outrages répétés de celle-ci. Néanmoins ceci a eu pour conséquence de faire perdurer le conflit dès lors que l'intéressé s'obstinait à ne pas vouloir quitter le poste.

)> Pour l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits recommande au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en coopération avec la ministre des Solidarités et de la Santé, de sensibiliser les forces de l'ordre aux symptômes et appareils des maladies les plus courantes dans la vie quotidienne et qui peuvent engager le pronostic vital en l'absence de soins, dont le diabète.

)> Il rappelle l'importance d'une formation continue de l'ensemble des forces de l'ordre aux gestes de premiers secours.

)> Il recommande de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au commissariat à l'époque des faits les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à leur obligation de discernement et à leur obligation de vigilance à l'égard de la santé des personnes placées sous leur protection.

)> Sans négliger l'attitude de la réclamante qui a pu être vécue par les fonctionnaires de police comme agressive et inaccessible au dialogue, il recommande de rappeler plus particulièrement à l'officier de police judiciaire de permanence C., son obligation de vigilance due à l'état de santé des personnes « appréhendées » pour ne pas avoir envisagé au début de la retenue de mesures visant réellement à apaiser Mme X. en dehors du recours à une caméra-piéton, et à s'assurer de l'état de santé de la réclamante dépourvue de sa pompe à insuline lorsqu'il constate que la retenue perdure, alors que cette abstention aurait potentiellement pu avoir de graves conséquences sur l'état de santé de la réclamante;

)> Il recommande également de rappeler à l'officier de police judiciaire O. son obligation « renforcée » de vigilance due à l'état de santé de la réclamante lorsqu'il décide de son placement en garde à vue, pour ne pas avoir suffisamment mesuré le risque vital potentiellement encouru par Mme X. au-delà de la réquisition d'un médecin pour un certificat de compatibilité ;

4. Sur la protection de la réclamante au sein du poste de police

4.1 Sur le respect de la dignité de la réclamante au début de sa garde à vue

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect inhérent à la personne humaine. Ce principe est consacré par de nombreux textes internationaux¹¹.

A cet égard, le Défenseur des droits constate que les policiers n'ont pas été suffisamment diligents à l'égard de la réclamante lorsque celle-ci s'est trouvée à terre durant sa garde à vue.

Bien qu'il ressorte de l'enregistrement vidéo que les policiers ont vainement tenté de la relever avant de l'accompagner au sol, la réclamante s'est en effet retrouvée allongée, en débardeur à même le sol du commissariat après avoir retiré elle-même son voile, demandant de l'insuline, et filmée ainsi pendant 20 minutes, sans qu'aucune mesure ne soit prise à son égard.

Pour accéder à la station radio directrice, les agents ont en outre été contraints de l'enjamber, tandis que des policiers de passage interrogeaient leurs collègues sur ce qui se passait, ou discutaient d'autres sujets à proximité de la réclamante allongée à leurs pieds.

Interrogés par les agents du Défenseur des droits, les policiers ont expliqué que les couvertures étaient trop peu hygiéniques pour que la réclamante puisse en bénéficier et qu'en tout état de cause, elle refusait qu'on la touche et se trouvait en position latérale de sécurité. De plus, le lieutenant D. explique avoir été contraint de l'enjamber afin de pouvoir se rendre dans la station directrice, la configuration des lieux ne lui laissant aucune autre possibilité. Il en est de même pour le brigadier C.

Si ces arguments sont tout à fait recevables, il n'en demeure pas moins que le Défenseur des droits constate qu'une telle situation a pu, de fait, porter atteinte à la dignité de la réclamante, alors que celle-ci se trouvait déjà dans une situation de vulnérabilité en raison de son état de santé et de son placement en garde à vue, et ce quelle que soit la nature réelle ou exagérée de son malaise ou encore la nature imprévisible de son comportement.

Le Défenseur des droits retient également un défaut de protection, les fonctionnaires de police n'ayant pris aucune mesure à l'égard de la réclamante. La réclamante se trouvait certes à l'écart du public mais elle était exposée à la vue de nombreux fonctionnaires de police présents ou de passage dans le bureau du chef de poste, sans aucune confidentialité.

Le Défenseur des droits est d'avis qu'une telle situation aurait pu être évitée si les fonctionnaires de police avaient mieux évalué la situation de la réclamante lors de son interpellation puis de sa retenue et avaient pris rapidement les mesures appropriées concernant son état de santé.

De la même façon, la lecture de la main courante rapportant l'attitude de Mme X. durant sa retenue selon laquelle elle « se joue de son état de diabétique¹², nous déclare être intouchable », conduit le Défenseur des droits à retenir un manque de respect dû à une personne souffrant d'une pathologie vraie ou supposée par l'emploi de tels termes.

¹¹ A titre d'exemple, article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 10 du Pacte international des droits civils et politiques.

¹² Souligné par le Défenseur des droits

)]> Dans ces circonstances, le Défenseur des droits recommande de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police du commissariat le respect dû à la dignité des personnes qu'ils appréhendent. Il recommande de leur rappeler les termes de l'article 113-5 alinéa 4 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale selon lesquels « *s'ils n'entreprennent rien pour faire cesser une telle situation ou négligent de la porter à la connaissance de l'autorité compétente, ils engagent leur responsabilité disciplinaire* ».

)]> Il rappelle également au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, l'obligation faite à l'Etat de doter les postes de police des couvertures afin d'assurer le respect de la dignité des personnes appréhendées et ainsi de permettre au chef de poste de respecter son devoir de protection, et lui rappelle les recommandations qu'il a déjà pu formuler en ce sens¹³.

4.2 Sur l'emploi d'une caméra-piéton au sein du commissariat

Le Défenseur des droits reconnaît ici l'intérêt que peut présenter la vidéosurveillance d'un individu très agité au sein du poste de police, à la fois pour apaiser les tensions, attester du respect de ses droits mais aussi pour permettre aux policiers de se prémunir contre toute accusation de violences ou de mauvais traitements.

Grâce à l'enregistrement vidéo, il peut être observé l'attitude irascible et injurieuse de Mme X. pendant plus d'une heure à l'encontre des fonctionnaires de police le temps que ses proches apportent un justificatif de son identité, jusqu'à ce qu'elle s'allonge sur le sol et réclame avec insistance de l'insuline.

A la question de l'emploi d'une caméra-piéton au sein du commissariat, le brigadier de police C. comme le lieutenant de police O. confirment la possibilité d'avoir recours à une caméra mobile à défaut de système de vidéosurveillance dans le local des vérifications au regard des possibilités d'outrages.

Le film de surveillance est alors transmis au parquet pour établir l'infraction. En l'espèce, le procureur de la République de Z a effectivement informé le Défenseur des droits de l'existence d'un tel enregistrement avant de le lui transmettre.

Le Défenseur des droits observe ici que si l'usage de la vidéosurveillance dans un lieu restrictif et privatif de liberté porte une atteinte à la protection due au droit à l'image et au respect de la vie privée de la personne filmée garantis par l'article 9 du code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle surveillance peut toutefois être autorisée dans les locaux de police et, à cette fin, doit faire l'objet d'un encadrement légal et réglementaire¹⁴.

En conséquence, il constate, comme la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL) avant lui¹⁵, le manque de base légale de cette expérimentation en dehors de tout encadrement législatif au regard de l'atteinte susceptible d'être portée au droit à l'image relevant du respect de la vie privée des intéressés ainsi qu'à la protection des données personnelles, prévue en l'espèce uniquement par une instruction du directeur central de la sécurité publique du 18 mars 2013 relative à l'expérimentation de l'emploi de caméras piétons sur les zones de sécurité prioritaire.

¹³ Décision Défenseur des droits DS n°2013-234 du 19 novembre 2013

¹⁴ Arrêté du ministre de l'Intérieur du 14 août 2014, NOR INTD1417909 qui autorisent la vidéo-protection des emprises du ministère de l'Intérieur et la vidéosurveillance des locaux de garde à vue, les personnes susceptibles d'être filmées étant informées de l'existence d'un système de vidéo-protection, par affiches à l'entrée des locaux.

¹⁵ Rapport annuel de la CNIL 2015 qui aborde le traitement de la protection des libertés en raison de l'usage expérimental des caméras piétons par les forces de l'ordre

A ce titre, le Défenseur des droits prend acte de l'encadrement législatif et réglementaire de ce dispositif intervenu plus tard par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et son décret d'application n°2016-1860 du 23 décembre 2016, ainsi que pour toute expérimentation similaire concernant :

- l'expérimentation des caméras mobiles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens¹⁶;
- l'expérimentation des caméras mobiles par les agents de la police municipale¹⁷;
- l'expérimentation du déclenchement systématique des caméras mobiles lors d'opérations de contrôle d'identité dans certains territoires prédéfinis¹⁸.

En tout état de cause, le Défenseur des droits constate que l'utilisation du dispositif des caméras-piétons dans les locaux du CSP de Y méconnaît l'instruction du 18 mars 2013 précitée et la note de service du 15 avril 2013 en application de cette instruction qui prévoient, à l'époque des faits, leur usage sur la seule voie publique et à des fins d'apaisement d'une situation tendue.

Or, il n'est pas contestable que le film est réalisé au sein du commissariat, essentiellement pour établir l'absence de violences de la part des policiers et rapporter la preuve des outrages le cas échéant dès lors que les agents visés souhaiteraient déposer plainte.

Si les forces de l'ordre demeurent soumises à une recherche de la preuve respectueuse des règles de procédure pénale et du cadre d'emploi des moyens mis à leur disposition, il peut être retenu que l'enregistrement a été obtenu par les policiers de façon illégale dans la mesure où le dispositif de caméra-piéton n'est pas, à l'époque des faits, encadré par un texte de valeur législative, ni autorisé en dehors de la voie publique.

En outre, il observe que la caméra mobile a été utilisée à titre de caméra fixe de vidéosurveillance.

Or, le Défenseur des droits s'inquiète du risque d'accentuer la détresse d'un usager vulnérable ou son énervement, que pourrait représenter la présence d'un policier muni d'une caméra dans un espace clos et posté à proximité de lui pour filmer ses faits et gestes.

Le Défenseur des droits relève que la présence d'un policier muni d'une caméra n'a certainement pas contribué à apaiser la réclamante, qui s'était opposée à l'enregistrement durant sa retenue.

Par ailleurs, la CNIL émettait un avis défavorable à l'usage des caméras mobiles au sein d'espaces clos s'agissant des lieux d'habitation privés¹⁹, avant que le ministère de l'Intérieur ne précise, au niveau de la gendarmerie nationale, leur doctrine d'emploi par l'instruction du 1er mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, restreinte « au strict périmètre de l'intervention avec les tiers concernés », le Défenseur des droits n'ayant pas eu connaissance d'une instruction similaire par la direction générale de la police nationale.

» Par conséquent, le Défenseur des droits recommande au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur d'engager une réflexion sur les risques de l'utilisation d'une caméra mobile dans un espace clos, et en particulier à l'intérieur des locaux d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, et demande de bien vouloir

¹⁶ Prévues par l'article L.2251-4 du code des transports issu de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016

¹⁷ Prévues par l'article 114 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016

¹⁸ Prévues par l'article 211 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

¹⁹ Délibération CNIL du 8 décembre 2016 et avis du 3 janvier 2017 sur le décret n°2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale

préciser la doctrine d'emploi des caméras mobiles dans « les lieux publics ou ouverts au public » définie dans l'instruction n°18009 du 1er mars 2017 relative à l'utilisation des « caméras piétons », pour la gendarmerie nationale comme la police nationale.

4.3. Sur l'obligation renforcée de protection qui s'impose au chef de poste

Aux termes des articles 434-17 du code de la sécurité intérieure et des articles 113-5 et 113-6 du règlement général d'emploi de la police nationale, la personne « appréhendée » est placée sous la protection des policiers.

En pratique, le chef de poste est l'agent de police responsable de l'ordre au sein du poste de police et de la surveillance des personnes gardées à vue, répondant ainsi à une obligation de protection renforcée au titre de cette mission.

En application des dispositions du code de procédure pénale s'agissant des personnes gardées à vue et du code de la santé publique s'agissant des personnes placées en dégrisement, le chef de poste se révèle en effet être le premier responsable de l'état de santé des personnes conduites au poste. De même, l'obligation de rapporter tout incident à la hiérarchie par des rapports circonstanciés et loyaux aux termes de l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure, s'impose tout particulièrement au chef de poste en ce qui concerne les événements survenant en cellule de garde à vue et en cellule de dégrisement.

L'ensemble de ces textes se révèle en revanche imprécis au sujet des personnes conduites pour une vérification d'identité.

Les personnes retenues au poste de police ne sauraient toutefois être exclues d'une surveillance et d'une protection par le chef de poste, placées sous sa « garde ».

Dès lors, le Défenseur des droits constate qu'en l'espèce, le gardien de la paix B. a manqué aux devoirs qui s'imposaient à lui en sa qualité de chef de poste. Un manque de discernement pourrait en effet être retenu à son encontre, resté derrière la caméra pour suivre Mme X. durant tout le temps de sa retenue et de sa garde à vue, sans avoir recherché à minima à établir un dialogue pour calmer la situation au sein du poste dont il était le responsable ce jour-là.

Alors que la réclamante est placée sous sa surveillance, il peut aussi lui être reproché d'avoir conservé une posture de spectateur et de ne pas s'être interrogé, au-delà de la vidéosurveillance, sur son état de santé, sur le respect de ses droits en raison de la caméra-piéton, ni davantage sur la vulnérabilité dans laquelle la réclamante s'est ensuite retrouvée dans le bureau du chef de poste, allongée à la vue des agents présents²⁰.

On constate en effet que durant la retenue, posté derrière la caméra, il déclare lors du vomissement de Mme X. : « *C'est la maladie ! On vous a pas touchée !* » sans autre diligence, puis lors de son malaise et alors qu'il est toujours en train de la filmer, il s'inquiète certes du refus du SAMU de se déplacer et de l'arrivée tardive des secours mais sans prendre d'autres initiatives.

De plus, il peut lui être reproché un manque de rigueur au sens de l'article 64-1 II du code de procédure pénale dans la tenue du registre de garde à vue, limitée à « FIN GAV → CH », pour ne pas avoir mentionné les incidents liés au malaise et à l'arrivée tardive des secours.

²⁰ Cf. Rapport annuel pour 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sur la nécessité d'une surveillance humaine dans les cellules de dégrisement, outre la vidéo-protection.

Un manque de rigueur peut aussi être relevé pour ne pas avoir rédigé lui-même la main courante sur les incidents survenus au sein du poste et qu'il a lui-même filmés.

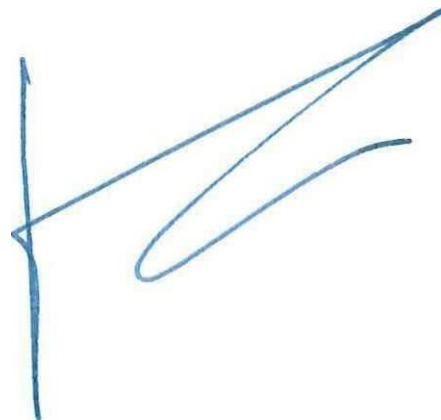
Le Défenseur des droits relève aussi l'absence de traçabilité des appels radio auprès des secours, comme de l'intervention des sapeurs-pompiers dans les registres du commissariat.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Défenseur des droits recommande de procéder au rappel des devoirs de surveillance, de protection et de rigueur du chef de poste au GPX B.

De même, il recommande que les missions du chef de poste, fonction alternative entre les agents d'un même commissariat, soient définies avec davantage de clarté dans un seul texte regroupant les personnes conduites au commissariat (retenue 1 dégrisement 1 garde à vue 1 accueil des usagers ...), pour aider les fonctionnaires de police à mieux appréhender leurs devoirs lorsqu'ils occupent cette fonction.

Il recommande à cette fin au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que les obligations procédurales, déontologiques et sanitaires du chef de poste, ainsi que les actes qu'il doit rédiger, soient précisés par une instruction édictée à cet effet et intégrés dans le règlement général d'emploi de la police nationale.

Il recommande aussi d'imposer la traçabilité des demandes d'assistance médicale (renseignement, intervention) effectuées par les fonctionnaires de police, en particulier lorsqu'ils occupent la fonction d'opérateur radio de la salle d'information et de commandement (SIC), dans les registres ou logiciels du commissariat.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping, stylized flourish on the right.